



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche**

Arrêté préfectoral n°07-2025- 11 - 27 - 00003

**de mise en demeure et de suspension en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement
de la société CARRIÈRES DODET dont le siège social est situé Route du Prat à Thueyts
de régulariser la situation administrative de son activité de carrière exploitée à la même adresse**

Le Préfet de l'Ardèche

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1 et L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le décret NOR : INTP2520377D du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Benoît TREVISANI en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU le décret NOR : IOMA2420244D du 2 août 2024 portant nomination de M John BENMUSSA, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, sous-préfet de Privas ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-28-7 du 28 janvier 2009 autorisant la Société de Pouzzolane de l'Ardèche et du Sud-Est (SPASE) à exploiter une carrière de pouzzolane ainsi qu'une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de THUEYTS aux lieux-dits « Les Bes », « Le Chomel », « Les Rompudes », « Le Prat », « Les Vignes de la Gravenne » et « Le Combeau » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-322-21 du 18 novembre 2009 autorisant le changement d'exploitant de la carrière précitée au bénéfice de la SAS Carrière DODET ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2020-12.30.002 du 30 décembre 2020 portant modification de l'arrêté n° 2009-28-7 du 28 janvier 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2022-05-13-00005 du 13 mai 2022 portant modification de l'arrêté n° 2009-28-7 du 28 janvier 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2025-11-04-00005 du 4 novembre 2025 portant délégation de signature à M. John BENMUSSA, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

VU la délibération n°2019/06 prise par le conseil municipal de Thueyts le 10 décembre 2019 actant le transfert dans le domaine privé de la commune de la parcelle F 1037 par une procédure d'acquisition de bien sans maître ;

VU la réponse du service de la publicité foncière à la demande de renseignements n°0704P01 2025H173 du 15/01/2025 faite par la mairie de Thueyts concernant la parcelle cadastrée F 1037 indiquant l'incorporation de cette parcelle en tant que bien sans maître dans les propriétés communales le 3 février 2020 ;

VU l'attestation de la mairie de Thueyts en date du 06 mars 2025 indiquant l'absence de contrat de fortage entre la commune de Thueyts, propriétaire de la parcelle F 1037 et l'exploitant CARRIÈRES DODET qui l'autoriserait à exploiter ladite parcelle ;

VU le constat d'huissier établi le 25 février 2025 à la demande de la commune de Thueyts afin de constater l'exploitation d'une partie de la parcelle F 1037, propriété communale, par la société CARRIÈRES DODET ;

VU l'ordonnance de référé du 18 septembre 2025 (dossier n° RG 25/00096 – N° Portalis DBWS-W-B7J-ELRM) rendu par le juge des référés du tribunal judiciaire de Privas suite à sa saisine par la commune de Thueyts afin de faire respecter son droit de propriété sur la parcelle cadastrée F 1037 ;

VU le rapport n° 20251006-RAP-DACA1077 de l'inspecteur des installations classées en date du 17 octobre 2025 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 03 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la délibération n°2019/06 votée par le conseil municipal de THUEYTS le 10 décembre 2019 liste les parcelles intégrées au domaine privé communal par la procédure d'acquisition de biens sans maître et que la parcelle cadastrée F 1037 située lieu-dit « Les Rompudes » d'une surface de 7 880 m² fait partie des parcelles objet de cette délibération ;

CONSIDÉRANT la demande de renseignements n°0704P01 2025H173 du 15/01/2025 faite par la mairie de THUEYTS auprès du service de la publicité foncière concernant la parcelle cadastrée F 1037 et la réponse apportée indiquant l'incorporation de cette parcelle en tant que bien sans maître dans les propriétés communales le 03 février 2020 ;

CONSIDÉRANT l'attestation de la mairie de THUEYTS en date du 06 mars 2025 indiquant l'absence de contrat de fortage entre la commune de THUEYTS, propriétaire de la parcelle F 1037, et l'exploitant CARRIÈRES DODET qui l'autoriserait à exploiter ladite parcelle ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'examen du constat d'huissier établi le 25 février 2025 à la demande de la mairie de THUEYTS concernant la parcelle cadastrée F 1037 propriété de la mairie suite à la découverte de l'exploitation d'une partie de cette parcelle par la société CARRIÈRES DODET, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

L'huissier a constaté sur place, photographies à l'appui, l'exploitation de la partie nord-est de la parcelle cadastrée F 1037 sur une surface avoisinant 4 340 m² (surface donnée à titre indicatif) : chemin aménagé, excavation, présence d'engins, panneaux signalant le danger lié à la carrière ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la visite d'inspection du 27 mai 2025, l'inspection de l'environnement a constaté une exploitation de carrière sur la partie nord-est de la parcelle cadastrée F 1037 ;

CONSIDÉRANT que l'ordonnance de référé rendue sur le dossier n° RG 25/00096 – N° Portalis DBWS-W-B7J-ELRM indique que la SAS Carrières Dodet ne dispose pas d'autorisation pour occuper la parcelle F 1037 et ordonne la restitution à la commune de Thueyts de la parcelle F 1037, lieu-dit Les Rompudes actuellement occupée par la SAS Carrières Dodet, sans délai à compter de la signification de la décision ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.3 « Limites de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral n° 2009-28-7 du 28 janvier 2009 stipule que l'autorisation « [...] est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à la propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire » ;

CONSIDÉRANT les conclusions sur la maîtrise foncière ;

CONSIDÉRANT dès lors que l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-28-7 du 28 janvier 2009 modifié est sans effet sur les limites de la parcelle ;

CONSIDÉRANT par suite que l'exploitation sur cette parcelle est réalisée sans titre d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société CARRIÈRES DODET de régulariser sa situation administrative sur cette parcelle ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 dispose que la mise en demeure : *«peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. »* ;

CONSIDÉRANT qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre de l'installation ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, il y a lieu de prononcer la suspension de l'exploitation sur la parcelle cadastrée F 1037 ;

CONSIDÉRANT que les cotes NGF actuelles de la parcelle F 1037 ne sont pas compatibles avec les conditions de remise en état prévues dans l'arrêté préfectoral n° 2009-28-7 du 28 janvier 2009 et qu'il sera nécessaire en cas de cessation d'activité de procéder à une modification de ces conditions de remise en état ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société CARRIÈRES DODET exploitant une carrière de pouzzolane et de granit ainsi qu'une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de THUEYTS aux lieux-dits « Les Bes », « Le Chomel », « Les Rompudes », « Le Prat », « Les Vignes de la Gravenne » et « Le Combeau » est mise en demeure de régulariser sa situation administrative sur la parcelle cadastrée F 1037 :

- soit en régularisant sa situation vis-à-vis de la maîtrise foncière de la parcelle cadastrée F 1037,
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état de la parcelle.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans le cas où l'exploitant opte pour la régularisation de sa situation vis-à-vis de la maîtrise foncière de la parcelle cadastrée F 1037, il présentera la preuve de la maîtrise foncière de la parcelle F 1037 dans un délai de **deux mois**.
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les **six mois** et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement. Les cotes NGF actuelles n'étant pas compatibles avec les conditions de remise en état prévues dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 2009-28-7 du 28 janvier 2009 modifié, la modification des conditions de remise en état devront faire l'objet d'un porter à connaissance en parallèle du dépôt du dossier de cessation d'activité.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 1 bis :

L'exploitation par la société CARRIÈRES DODET de la parcelle cadastrée F 1037 est suspendue, à compter de la date de notification du présent arrêté, jusqu'à ce qu'il ait été statué :

- sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus ;

– ou sur les modalités de cessation d'activité au vu du dossier mentionné à l'article 1 ci-dessus.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 2 bis :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 bis, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1° et 2° du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de LYON par courrier ou via le site internet <https://www.telerecours.fr/> : dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Lyon.

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Thueyts et tenue à la disposition du public. Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Ardèche pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution - Notification

le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Thueyts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

Fait à Privas, le

27 NOV. 2025

pour le préfet,
le secrétaire général

John BENMUSSA